

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 23 décembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4091-2019, Phase 1 - Conversion du réseau autonome d'Inukjuak d'Hydro-Québec Distribution à l'énergie renouvelable.

Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) afin que soit institué une Phase 2 au présent dossier.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) demandent respectueusement à la Régie de l'énergie d'instituer une Phase 2 au présent dossier.

Nous soumettons respectueusement qu'une telle Phase 2 serait opportune aux motifs suivants.

En premier lieu, il existe plusieurs aspects spécifiques au réseau autonome d'Inukjuak qui n'ont pas été complètement finalisés par sa [décision finale sur les principes D-2019-173](#) (en plus des aspects déjà spécifiquement réservés pour suivis aux paragraphes 140, 146 et 147 de la décision) :

- ❑ La Régie a souligné qu'une **portion importante de l'énergie contractuelle demeurerait non-utilisée**, ce qui l'a amenée à demander au Distributeur de développer une stratégie de valorisation de ces surplus dont certains éléments pourraient entrer en vigueur dès le début du Contrat en 2022 (voir le paragraphe 77 de la décision).
- ❑ En lien avec cet élément précédent, il y aurait lieu d'examiner les aspects qui s'offrent pour **étendre la biénergie au secteur Affaires d'Inukjuak**.

Ces deux aspects pourraient, le cas échéant, nécessiter des modifications tarifaires additionnelles et/ou au *Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ)* et/ou l'approbation d'un amendement au contrat conclu entre Hydro-Québec Distribution et Innavig Hydro et/ou des investissements complémentaires d'Hydro-Québec Distribution.

En second lieu, la Régie n'a pas encore examiné et ne s'est pas encore prononcée sur deux investissements complémentaires d'Hydro-Québec Distribution qui avaient été annoncés dans son analyse économique : Le premier est lié à la **reconfiguration du réseau de distribution**

à un niveau de tension plus élevé et le télécontrôle des systèmes de biénergie, pour un total de 19 M\$. Ce premier investissement doit entrer en service dès 2022. Le deuxième investissement est lié à la construction d'une **nouvelle centrale diesel de réserve** sur un nouveau site, au coût annoncé de 28 M\$, pour une mise en service prévue dès 2024 (paragraphe 51-52 de la décision)

En troisième lieu, nous constatons qu'Hydro-Québec Distribution envisage de poursuivre ses démarches de **conversion de plusieurs autres réseaux autonomes vers l'énergie renouvelable**. Dans tous les cas où un contrat d'approvisionnement sera requis à cette fin, ce dernier devra être approuvé par la Régie de l'énergie selon l'article 74.2 al.2 de la Loi. Or, l'exercice de la juridiction d'approbation de tels contrats par la Régie pour ces autres réseaux autonomes est inextricablement lié à la modification des tarifs de ces mêmes réseaux (en s'inspirant du modèle retenu à Inukjuak), à la modification ou suppression des *Programmes d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ)* qui leur sont applicables et à la réalisation éventuelle d'investissements complémentaires d'Hydro-Québec Distribution. Ces modifications tarifaires, modifications aux PUEÉ et investissements complémentaires pourraient même parfois être cités dans les clauses des nouveaux contrats d'approvisionnement. Il est donc souhaitable que la Régie puisse, dans chacun de ces réseaux, conserver l'intégrité de ses juridictions afin de pouvoir rendre les décisions les plus appropriées les concernant. Même si l'ensemble de ces questions pourraient être traitées par la Régie dans le cadre de son examen du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution, cet examen en sera un de planification, lequel ne fait pas disparaître le besoin d'approbations spécifiques de tarifs, de PUEÉ, de contrats et d'autorisation d'investissements qu'une Phase 2 du présent dossier permettrait de satisfaire.

Nous notons incidemment que plusieurs dossiers passés de la Régie ont eu une longue durée comme cela pourrait être le cas du présent dossier. Ainsi par exemple le dossier R-3307-94 a débuté en 1994 devant la *Régie du gaz naturel* et s'est terminé en 2001 devant la *Régie de l'énergie*. D'autres longs dossiers ont aussi existé.

L'article 19 de la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) permet à la Régie de l'énergie de continuer d'exercer ses juridictions au présent dossier.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement à la Régie de l'énergie d'instituer une Phase 2 au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ)*.